

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du Centre
radioélectrique de LYON-SATOLAS-Aérodrome (Rhône).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du
4 Mars 1977,

vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la
Recherche en date du 23 Février 1977,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 9 Mars 1977,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 510 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de LYON-SATOLAS-Aérodrome (Tour de contrôle, émission déportée, réception déportée, radiogoniomètre VHF, radar, VOR, localizer, glide path, radioborne médiane VHF, radioborne VHF intérieure).

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par le Code des Postes et Télécommunications (Articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports), aux obligations suivantes :

1) Zones Primaires de dégagement :

1) Zones primaires "D" (Réception déportée) et "B" (radiogoniomètre VHF) :

- a) les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne pourront pas excéder la cote de référence.
- b) les obstacles autres que ceux définis en "I.1 a" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Zone primaire "J" :

- a) les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquides, sont interdits.
- b) les obstacles autres que ceux définis en "I.2.a" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

3) Zones primaires "F" (localizer) "G" (glide path) :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les excavations artificielles et les étendues d'eau et de liquides sont interdits.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous Services administratifs ou particuliers intéressés à :
Direction départementale de l'Equipement du Rhône (Bases Aériennes)
33, Rue Moncey - 69421 LYON CEDEX -

4) Zone primaire "I" (radioborne médiane VHF) :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DIX DEGRES (10°) à partir de la cote de référence.

II-Zones secondaires :

1) Zone secondaire "B" (radiogoniomètre VHF) :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Zone secondaire "D" (réception déportée) :

a) les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en II-2.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.

3) Zone secondaire "J" (VOR) :

a) les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en II.3.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.

III-Secteurs de dégagement :

1) Secteur de dégagement : "F1" (localizer) :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES ($0^\circ 30'$) à partir de la cote de référence.

2) Secteurs de dégagement "F2" et "F3" (localizer) :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE TRENTE MINUTES ($1^\circ 30'$) à partir de la cote de référence.

3) Secteur de dégagement : "G" (glide path) :

Les obstacles de toute natures, fixes ou mobiles, ne pourront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

4) Secteurs de dégagement "E2" - "E4" - "E6" (radar) :

la partie la plus haute des obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ainsi que celle des lignes électriques et téléphoniques, ne devra pas dépasser la cote de référence de 270 m NGF.

5) Secteurs de dégagement "E1" - "E5" (radar) :

les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront pas être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES ($0^{\circ} 30'$) à partir de la cote de référence.

6) Secteur de dégagement "E3" (radar) :

les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

7) Secteur de dégagement "E-7" (radar) :

les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront excéder une hauteur hors sol supérieure au DEUX MILLIEMES ($2/1000^{\text{ème}}$) de la distance les séparant du point de référence.

Cotes de référence prises comme origine :

B (radiogoniomètre VHF)	:	232 m	NGF
D (réception déportée)	:	247 m ~~20~~	NGF
E (radar)	:	270 m	NGF
F (localizer)	:	229 m	NGF
G (glide path)	:	247 m	NGF
I (radioborne médiane VHF)	:	257 m	NGF
J (VOR)	:	242,40 m	NGF

Points de référence pris comme origine : sol ou base
antenne pour toutes les installations.

.../...

ARTICLE 4.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 5 MAI 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE